

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300059

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014
Lecture du 3 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2013, présentée par M. X. demeurant (...);

M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision de refus en date du 28 décembre 2012 de l'Institut de Recherche pour le développement (IRD) à sa demande d'accès à l'emploi titulaire par mode de recrutement réservé selon la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dit Sauvadet ;

Il soutient que :

- il remplit les conditions prévues par la loi ;
- son statut d'agent contractuel peut être caractérisé de droit public du fait de la décision du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 1991 n° 110745 qui est postérieure à l'application de l'accord d'établissement du 27 janvier 1990 rendant le refus de l'application de la loi n° 2012-347 caduc à son égard ;

Vu, enregistré le 9 avril 2013, le mémoire présenté par M. X. qui persiste dans ses écritures ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2013, le mémoire présenté pour l'Institut de Recherche pour le développement (IRD) qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le litige l'opposant au requérant relève de la compétence du juge judiciaire ;
- l'exposé des faits et moyens n'est ni détaillé ni suffisant pour soutenir les conclusions du demandeur ;
- à la date de la réponse de l'IRD, soit le 28 décembre 2012, aucun des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat n'était ouvert à l'IRD ;
- le courrier litigieux ne fait pas grief au requérant ;
- les conclusions de M. X. sont irrecevables ;

Vu, enregistré le 29 novembre 2013, le mémoire présenté pour l'Institut de Recherche pour le développement (IRD) qui conclut au rejet de la requête ;

Il ajoute que :

- l'acte attaqué ne fait pas grief, il est non décisoire ;
- la campagne de recrutement « Sauvadet » n'a été ouverte que le 25 septembre 2013, soit neuf mois après la lettre litigieuse de la directrice des ressources humaines ;
- M. X. n'est pas éligible au dispositif prévu par la loi dite « Sauvadet » ;

Vu l'ordonnance en date du 31 octobre 2013 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 3 décembre 2013;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations portant diverses dispositions relatives à la fonction publiques ;

Vu le décret n° 84-430 du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;

Vu le décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps des fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;

Vu le code de travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 ;

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, pris sur le fondement des articles 22 et 99 de la loi organique : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux sapeurs-pompier volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants :*

« 1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et chef de service des provinces ;

« 3° Secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes.

« *Les collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs de cabinet, les collaborateurs d'élus ou groupes d'élus des institutions et collectivités territoriales relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code » ;*

2. Considérant que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents publics quel que soit leur emploi ; que, par suite, et alors même qu'en application de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, ces personnels sont soumis en Nouvelle-Calédonie, au droit commun du travail, les dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique leur sont applicables ; qu'il n'appartient qu'au juge administratif de connaître des litiges relatifs aux refus d'accès à de tels emplois ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par l'Institut de Recherche pour le Développement :

3. Considérant que l'Institut de Recherche pour le Développement n'est pas fondé à soutenir que l'exposé des faits et moyens repris dans la requête n'est ni détaillé, ni suffisant pour soutenir les conclusions du demandeur ou que la décision de refus opposée à la demande du requérant tendant au bénéfice des dispositions de la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire ne lui ferait pas grief au motif qu'à la date de la réponse de l'IRD, soit le 28 décembre 2012, aucun des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat n'était ouvert à l'IRD, la campagne de recrutements réservés, dite campagne « Sauvadet » n'ayant été ouverte que le 25 septembre 2013 soit neuf mois après la lettre litigieuse de la directrice des ressources humaines ; qu'ainsi, les fins de non-recevoir opposées par l'Institut de Recherche pour le Développement ne peuvent être accueillies ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a travaillé de 1999 à 2008 au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie en qualité de maître auxiliaire ; qu'il a été recruté, à compter du 1^{er} novembre 2008, en contrat à durée indéterminée à temps plein par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), anciennement Office pour la Recherche Scientifique et Technique Outre Mer, en qualité d'assistant de recherche et d'administration, correspondant à un emploi de plongeur biologiste, par décision n° 124/2008 du directeur du centre IRD de Nouméa; que les fonctions d'assistant de recherche et d'administration occupées par M. X. à la date de la décision attaquée ont le caractère d'emploi permanent contractuel de droit public ; que, dès lors, l'IRD ne pouvait soutenir, par la décision critiquée, que le requérant ne pouvait prétendre à l'application des dispositions du chapitre I ou II de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et ainsi affirmer que l'intéressé, agent non titulaire recruté par un contrat à durée indéterminée dans un emploi permanent à temps complet inscrit au budget de l'institut, n'aurait pas vocation à être titularisé dans un corps régi par le décret susvisé du 2 octobre 1985 ; que la décision attaquée doit, en conséquence être annulée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de refus en date du 28 décembre 2012 de l'Institut de Recherche pour le développement (IRD) opposée à la demande de M. X. est annulée.